

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS LAUREATES DE L'APPEL D'OFFRES
« INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE SOLAIRE
D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 250 KWC » DE MARS 2013 (FV13)**

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres « solaire » publié le 9 mars 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2013/S 049-079472.

Il se compose des conditions particulières et de leurs annexes, ainsi que des conditions générales (CG FV13_V2.0.0).

Sont annexés aux présentes conditions particulières les documents suivants :

- l'Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre,
- le schéma unifilaire avec l'emplacement des comptages et la formule de calcul de l'énergie facturée,
- l'attestation prévue à l'article III-1 des conditions générales.

CONDITIONS PARTICULIERES (FV13_V1.0.2)

Contrat n°

Entre

et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 525 484 813 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et dont le siège social est situé à Paris (8ème),

dénommée ci-après « l'acheteur »,

dénommée ci-après « le producteur »,

1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Nom :

Adresse :

Code postal :

Commune :

L'installation appartient à la sous-famille n° .

La puissance crête installée dans le cadre de ce contrat est P= kW.

Le code SIRET de l'installation est .

La tension de livraison est de .

Option pour les installations raccordées au réseau public de transport :

Le producteur a désigné son propre Responsable de Programmation (RP) au gestionnaire du réseau public de transport.

Option pour les installations raccordées au réseau public de distribution :

Responsable de Programmation (RP) : Sans objet

La nature de l'exploitation est ☐ vente en totalité ☐ vente en surplus

2 - PRIX D'ACHAT

Option pour les installations ayant déjà bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011:

[Début option] L'installation a déjà bénéficié des conditions tarifaires de l'arrêté du 4 mars 2011. Le contrat d'obligation d'achat correspondant, référencé n°BTA est résilié à compter de la date d'effet du présent contrat. [Fin option]

A la date de prise d'effet du présent contrat, le prix est de : c€/kWh hors TVA.

Option pour les sous-familles 2, 3, 4 et 5 :

[Début option] La valeur du plafond annuel d'énergie payée au prix mentionné ci-dessus est : kWh

L'énergie produite au-dessus du plafond annuel défini ci-dessus est rémunérée à 5 c€/kWh hors TVA, non soumis à l'indexation annuelle mentionnée à l'article 3 des présentes conditions particulières. [Fin option]

3 - INDEXATION ANNUELLE DU PRIX D'ACHAT

Le prix d'achat est indexé annuellement, à chaque date anniversaire de la prise d'effet du Contrat, par application du coefficient L défini à l'article VII-3 des conditions générales.

ICTrev-TS₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date d'effet du présent contrat :

ICTrev-TS₀ = (base 100 – 2008) FM0ABE0000₀ = (base 100 – 2021)

4 - IMPÔTS ET TAXES

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes (ne conserver que l'option choisie) :

Option 1

[Début option] Le producteur déclare bénéficier de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du code général des impôts ». [Fin option]

L'acheteur :

Le producteur :

Option 2

[Début option] Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits. **[Fin option]**

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

5 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT**Si l'installation de production est nouvelle :**

Variante 1 (l'installation a été achevée et mise en service dans les délais mentionnés à l'art. XI-2 des CG) En application de l'article 3.2 du cahier des charges de l'appel d'offres, le présent contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le , pour une durée de 20 ans. Il arrive à échéance le .

Variante 2 (l'installation n'a pas été achevée et/ou n'a pas été mise en service dans les délais mentionnés à l'art. XI-2 des CG) Le présent contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le . La notification de la décision par la Ministre étant intervenue le , les travaux de raccordement ayant été terminés le et l'installation ayant été achevée le , la durée du Contrat est réduite. Ce dernier arrive à échéance le .

Si l'installation a déjà bénéficié des conditions tarifaires de l'arrêté du 4 mars 2011 : L'installation a été mise en service le . Le présent contrat prend effet le premier jour du mois suivant la date de sa demande de contrat par le producteur dans le cadre de l'appel d'offres référencé en préambule (date du cachet de la poste faisant foi). La date de demande de contrat étant intervenue le , le présent contrat prend effet le et arrive à échéance le .

6 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

Par ailleurs, le producteur atteste sur l'honneur :

- que l'installation mise en service dans le cadre du présent contrat est en tout point conforme à celle décrite dans l'offre remise en réponse à l'appel d'offres « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc » publié le 9 mars 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2013/S 049-079472, hormis les écarts visés à l'article 2.3 du cahier des charges,
- que l'installation respecte les caractéristiques telles que décrites à l'article 3.1 du cahier des charges relatif à l'appel d'offres précité.

A cet effet, le producteur fournit à l'acheteur, en vue de la conclusion du contrat d'achat, l'attestation émise par un organisme agréé conformément à l'annexe 2 des conditions générales. Cette attestation est annexée aux présentes conditions particulières.

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "FV13_V2.0.0" et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à

L'ACHETEUR

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)

Représenté par (Nom, Prénom)

En sa qualité de

Date de signature :